



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 21 décembre 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET D'ARRÊTÉ:

L'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et la pêche en estuaires en Bretagne est actuellement réglementé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020.

En outre, l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation dispose à son article 5 que l'usage du trémail dans le cadre de la pêche de loisir est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluant à la mer et précise les limites en amont desquelles cette interdiction s'applique.

Le présent projet d'arrêté vise tout d'abord à des fins de lisibilité de la réglementation à intégrer les dispositions de ces deux textes existants dans un texte unique.

Ensuite, en vue de protéger la ressource de la région Bretagne, un certain nombre de restrictions supplémentaires de pêche en estuaires et à la pêche des poissons migrateurs sont ajoutées à la demande du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne.

Le présent projet d'arrêté a reçu un avis favorable du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Bretagne et du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne.

DISPOSITIONS DU PROJET D'ARRÊTÉ:

Seules les modifications par rapport à la réglementation existante sont présentées ci-après.

- **Article 1:**

À des fins de clarification pour les usagers et les services de contrôle, la définition des filets fixes au sens du présent arrêté est précisée. Celle-ci reprend les dispositions énoncées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

- **Article 2:**

Cet article précise les espèces concernées par le présent projet d'arrêté. L'objectif est de clarifier le périmètre d'application des dispositions du présent projet d'arrêté, ce périmètre étant en l'espèce identique à celui de la licence nationale pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs dite « licence CMEA ».

- **Article 3:**

A l'alinéa 1, il est fait référence aux dispositions de l'article D.922-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui traitent de l'ensemble des plans d'eau et non seulement des estuaires comme le prévoit l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 précité actuellement en vigueur.

A l'alinéa 2, la précision relative au maillage des filets est supprimée en application de l'article R.436-59 du code de l'environnement, pour englober l'ensemble des engins permettant la pêche des poissons migrateurs.

- **Article 4:**

A l'alinéa 4, la précision de l'interdiction des filets maillants est supprimée. Ainsi, l'usage de tout type de filet est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1^{er} mars au 31 mai inclus.

Il est ajouté un alinéa 5 qui dispose que « l'usage en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails à partir d'embarcations ou de navires mentionnés au II de l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime est interdit dans les eaux salées des fleuves et rivières, en amont des limites fixées en annexe 1 du présent arrêté ». Ces dispositions reprennent celles qui sont prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974, abrogés par le présent projet d'arrêté.

- **Article 5:**

Il est ajouté une interdiction de pêche en partie haute de la rivière de l'Elorn en amont du pont Albert Louppe en raison de facilités de braconnages sur la zone.

- **Article 6:**

A l'alinéa 1, il est rappelé que la pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique.

A l'alinéa 3, il est ajouté une interdiction de pêche professionnelle de la civelle dans la partie maritime du Guyoult, du Biez Jean, du Biez de Cardequin, du Biez Brillant, de la Banche et de la Panche, en raison d'un enjeu fort de protection de la civelle identifiée sur ces cours d'eau.

- **Article 9:**

L'interdiction de pêche à moins de 50 mètres d'un barrage posée par l'article R. 436-61 du code de l'environnement est étendue à une interdiction à moins de 50 mètres de part et d'autre d'un ouvrage hydraulique.

- **Article 10:**

L'interdiction de pêche du saumon et de la truite au moyen d'un chalut au-delà des 6 milles

est étendue à la zone comprise entre les 3 et 6 milles en application de la réglementation européenne.

- **Article 11:**

Les zones d'interdiction de la pêche des salmonidés sont précisées en annexe 3 du présent projet d'arrêté sous forme d'un tableau pour plus de lisibilité.

- **Annexe 1:**

Le tableau figurant en annexe 1 présente les limites d'interdiction relatives à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails à partir d'embarcations ou de navires mentionnés au II de l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime dans les eaux salées des fleuves et rivières.

Ces limites sont basées sur celles définies en annexe de l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée du 15 février 1974 prises en application de l'alinéa 7 de l'article R.921-88 du code rural et de la pêche maritime.

Certaines de ces limites ont été actualisées, certains lieux étant inconnus aujourd'hui ou peu lisibles sur une carte.

De plus, les rivières Horn/Guillec et de Pont l'Abbé sont ajoutées avec la limite aval qui correspond à la limite d'interdiction de pose de filet fixe posée par arrêté du préfet de département du Finistère.

La rivière du Scave est également ajoutée avec une limite aval qui est la confluence avec le Scorff.

- **Annexe 3:**

Le tableau figurant en annexe 3 reprend en partie les limites d'interdiction relatives à la pêche des salmonidés qui sont définies dans l'article 10 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 précité actuellement en vigueur.

Ces limites ont fait l'objet d'une harmonisation avec les limites de l'interdiction de pêche de loisir aux filets qui sont précisées en annexe 1 à des fins de lisibilité pour les usagers et de facilitation des contrôles.

Par ailleurs, certains cours d'eau ont été ajoutés en raison d'enjeux de protection de la ressource :

- Yar (Ar-iar),
- Flèche;
- Rivière d'Etel.

Le projet d'arrêté est consultable **du 22 décembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 11 janvier 2024 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique – **pêche des poissons migrateurs et en estuaires en Bretagne** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique – **pêche des poissons migrateurs et en estuaires en Bretagne** ».